

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 809-2002, 26 juin 2002

**Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législative (2002, c. 21)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 1<sup>er</sup> juillet 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), à l'exception :

1<sup>o</sup> de l'article 18 qui entrera en vigueur le 26 juin 2002;

2<sup>o</sup> des articles 9 et 54 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38737

Gouvernement du Québec

### Décret 821-2002, 26 juin 2002

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 10, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 juin 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 26 juin 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38739